

PARTIE VII.1 DU REGLEMENT ADMINISTRATIF NO 3

PARTIE VII.1

ÉLECTION AU COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES DE PERSONNES POURVUES D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

136.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des membres parajuristes.

« élection des membres parajuristes » L'élection au Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) le jour de la Famille;
- c) le Vendredi Saint;
- d) le Lundi de Pâques.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation : mention d'un jour

136.2. (1) Sauf disposition contraire, la mention dans la présente partie d'un jour, d'un mois ou d'une heure est la mention du jour, du mois ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Interprétation : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour

non férié suivant.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

136.3. L'élection des membres parajuristes se tient, en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour de mars qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

136.4. (1) Le trésorier ou la trésorière préside l'élection des membres parajuristes.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière peut charger un titulaire de permis de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Nomination d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario

(4) Le ou la titulaire de permis choisi par le trésorier ou la trésorière dans le cadre du paragraphe (2) ou (3) ne doit pas être candidat ou candidate lors de l'élection des membres parajuristes si son permis l'autorise à fournir des services juridiques en Ontario.

Administration de l'élection par le responsable des élections

136.5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des membres parajuristes.

Définition des paramètres par le responsable des élections

(2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :

a) avant le 30 novembre de l'année qui précède une année d'élection :

(i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposés en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des

candidates à l'élection,

- (ii) préciser les modalités du scrutin aux fins de l'élection des membres parajuristes;
- b) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats

136.6. Peuvent se porter candidats et candidates à l'élection des membres parajuristes toutes les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui remplissent les conditions suivantes :

- a) leur candidature est proposée conformément à l'article 136.7;
- b) au moment de la signature de leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario,
 - (ii) d'autre part, leur permis n'est pas suspendu.

Mise en candidature et consentement

- 136.7. (1) Chaque candidat et chaque candidate à l'élection des membres parajuristes :
- a) doit être proposé par au moins cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature;
 - b) consent à la mise en candidature.

Formule de mise en candidature

(2) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement à la mise en candidature figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

(3) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services

juridiques en Ontario qui proposent sa candidature.

Clôture des mises en candidature

(4) Les formules de mise en candidature doivent parvenir aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, avant la date et l'heure qu'il ou elle précise.

Acceptation ou rejet des mises en candidature : examen des formules de mise en candidature

136.8. (1) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :

- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7;
- b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7.

Résultats de l'examen des formules de mise en candidatures

(2) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen de la formule de mise en candidature à la candidate ou au candidat concerné.

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

136.9. (1) Le candidat ou la candidate à l'élection des membres parajuristes peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
3. Une déclaration électorale d'au plus 700 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.

Délai de réception des documents joints

(2) Le ou la responsable des élections reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

Retrait de candidature

136.10. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection des membres parajuristes en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

136.11. Ne peuvent être élus au Comité les candidats et les candidates qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située hors de l'Ontario;
- b) ils ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- c) ils sont âgés de moins de 18 ans;
- d) ils sont un failli qui n'a pas été libéré;
- e) ils ne donnent pas leur consentement à leur élection.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

136.12. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidats ou des candidates éligibles au Comité n'est pas supérieur à cinq, le ou la responsable des élections déclare les candidats ou les candidates élus.

Entrée en fonction

(2) Les candidats et les candidates élus au Comité en application du paragraphe (1) entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit la déclaration de leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

136.13. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidates ou des candidats éligibles au Comité est supérieur à cinq, il est tenu un scrutin pour élire cinq candidats ou candidates au Comité.

Mode de scrutin

(2) Le mode de scrutin peut prévoir le vote et la compilation des résultats par voie électronique.

Anonymat des électeurs et secret du vote

(3) Le mode de scrutin permet de protéger l'anonymat des électeurs et des électrices ainsi que le secret de leur vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

136.14. (1) Aux fins de l'élection des membres parajuristes, ont droit de vote les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques dont le permis n'est pas suspendu le quatrième vendredi de février.

Liste des électeurs

(2) Le lundi qui suit immédiatement la date précisée au paragraphe (1) ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste des personnes qui ont droit de vote lors de l'élection des membres parajuristes.

AVANT LE SCRUTIN

Préparation des renseignements sur les candidats

136.15. (1) Aux fins de la tenue du scrutin prévu à l'article 136.13 et avant celle-ci, le ou la responsable des élections publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, notamment leur nom et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Inclusions de toutes les déclarations électorales

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ou la responsable des élections publie toutes les

déclarations électorales reçues en vertu de l'article 136.9.

Exception

(3) Le ou la responsable des élections ne publie les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que si elles ont été approuvées conformément à l'article 136.16.

Nomination des personnes chargées d'approuver les déclarations électorales

136.16. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin au moins deux conseillers ou conseillères non juristes d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales

(2) Le ou la responsable des élections renvoie aux conseillers et aux conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Examen des déclarations électorales

(3) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale qui leur est renvoyée et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
 - (iii) ils précisent l'échéance qu'ils lui accordent pour présenter au ou à la responsable des élections une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées

(4) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale modifiée qui est présentée au ou à la responsable des élections conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :

- (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
- (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
- (iii) ils l'informent que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale.

Décision définitive

- (5) La décision prise aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Diffusion des renseignements électoraux

136.17. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste des électeurs et préparé aux fins de publication les renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, le ou la responsable des élections :

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site web du Barreau un avis de l'élection des membres parajuristes qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

VOTE LORS DU SCRUTIN

Vote

136.18. Lors du scrutin tenu pour l'élection des membres parajuristes, les électeurs et les électrices :

- a) ne peuvent voter pour plus de cinq candidats et candidates;
- b) expriment leur voix conformément aux modalités établies par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

136.19. (1) Le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix

exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément au présent article.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de cinq candidats ou candidates, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Déclaration des résultats

136.20. (1) Après la fin de la période de vote le jour de l'élection et immédiatement après le décompte des voix, le ou la responsable des élections déclare élus au Comité les cinq candidats et candidates éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées.

Partage des voix

(2) Si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir au Comité est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au Comité.

Publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats de l'élection sur le site web du Barreau en précisant le nom des candidats et des candidates et le nombre de voix exprimées pour chacun.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Demande de nouveau dépouillement

136.21. (1) Si le nombre de voix séparant un candidat élu ou une candidate élue d'un autre candidat ou d'une autre candidate est inférieur à 15, le ou la responsable des élections, à la demande écrite de l'autre candidat ou candidate, fait promptement décompter de nouveau les voix exprimées pour tous les candidats et toutes les candidates, conformément à l'article 136.19, et fournit à ceux-ci les résultats du nouveau dépouillement.

Délai de présentation de la demande

(2) Nulle demande de nouveau dépouillement ne peut être présentée plus de 15 jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 136.20.

Résultats du nouveau dépouillement

(3) Si le nouveau dépouillement lui révèle qu'un mauvais candidat ou une mauvaise candidate a été déclaré élu, le ou la responsable des élections déclare élu le bon candidat ou la bonne candidate et publie les résultats corrigés sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

136.22. (1) Les candidats et les candidates élus au Comité par suite du scrutin entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'élection.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les candidats et les candidates qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge de membres du Comité jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Durée de conservation

136.23. Le ou la responsable des élections conserve les résultats de l'élection des membres parajuristes jusqu'à la prochaine élection de ces membres.

VACANCES

Vacance : élection parmi les candidats de l'élection précédente des membres parajuristes

136.24. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'un membre du Comité qui y a été élu ou est réputé y avoir été élu dans le cadre du présent article, le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente des membres parajuristes qui remplit les conditions suivantes est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance :

1. Le candidat ou la candidate n'a pas été élu au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
2. Le candidat ou la candidate a recueilli le nombre le plus élevé de voix parmi ceux et celles qui n'ont pas été élus au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
3. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, son adresse professionnelle ou, à défaut, son adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du

Barreau, est située en Ontario.

4. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il est titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et son permis n'est pas suspendu.
5. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il n'est pas âgé de moins 18 ans.
6. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il ou elle n'est pas un failli.
7. Le candidat ou la candidate consent à l'élection.

Interprétation : disposition 1 du paragraphe (1)

(2) Le candidat ou la candidate ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes, il était inéligible au Comité pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection;
- b) il n'était pas auparavant réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection.

Interprétation : disposition 2 du paragraphe (1)

(3) Le candidat ou la candidate qui ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) ne doit pas être inclus parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Partage des voix : disposition 2 du paragraphe (1)

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, le ou la responsable des élections en choisit un au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, et ce candidat ou cette candidate est celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix.

Entrée en fonction et mandat

(5) Le candidat ou la candidate qui est réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) entre en fonction immédiatement et, sous réserve des règlements qui prévoient la destitution des membres du Comité, occupe sa charge jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.